

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

DE SAINT DENIS (RÉUNION)

Dépôt du 18 / 02 / 99

N° A - 484

R.C. : B 340 270 495 (87B 90)

## **ENTREPRISE TESTONI REUNION**

### **STATUTS**

**Modifiés**

**Cession de Parts Sociales**

**entre : Mr MAVRIC Marijan (Cédant)**

**et : Mr TESTONI Jean-Marc (Cessionnaire)**

**Société à responsabilité limitée - au capital de 450 000 Francs**

**Siège Social :**

**11, rue Lafayette - Z.I. Bras Fusil**

**97470 SAINT-BENOIT**

LE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX  
Le vingt cinq novembre pour Messieurs et Madame TESTONI  
Le onze décembre pour Monsieur et Madame MAVRIC  
Maitre Yves SAINTAMON, Notaire à SAINT-DENIS, REUNION.  
Rond Point de la Victoire,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

#### IDENTIFICATION

\* 1°/ Monsieur Alfred Joseph Prime TESTONI, Gérant de Société, demeurant à SAINT-BENOIT, REUNION, 18 RH2, Le Butor,

Né à BERRE L'ETANG, BOUCHES DU RHONE, le vingt quatre mars mil neuf cent trente sept,

Epoux de Madame Christiane Josette Thérèse SAN GERMANO avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA FARE LES OLIVIERS, BOUCHES DU RHONE, le neuf novembre mil neuf cent soixante et un,

Sans changement ni modification depuis.

\* 2°/ Monsieur Jean Marc TESTONI, Etudiant, demeurant à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, 452 Boulevard des Cigales,

Né à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, le six juin mil neuf cent soixante deux,  
Célibataire.

3°/ Monsieur Christian Franck Bruno TESTONI, Etudiant, demeurant à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, 452 Boulevard des Cigales,

Né à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, le vingt sept août mil neuf cent soixante six,  
Célibataire.

4°/ Monsieur Marijan MAVRIC, Chef d'agence, demeurant : SAINT-BENOIT, REUNION, 18 RH2 Le Butor,

Né à SABORJE, YOUGOSLAVIE, le vingt deux janvier mil neuf cent cinquante,

Epoux de Madame Marie Martine Michèle STOM avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEPOINTE, VAUCLUSE, le dix sept mars mil neuf cent soixante treize.

#### PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Alfred TESTONI et Monsieur Marijan MAVRIC sont présents.

Statuts mis à jour le 12 Novembre 1990

Messieurs Jean-Marc et Christian TESTONI, non présents, sont représentés par Mademoiselle Gina HOAREAU, Secrétaire, demeurant à SAINT DENIS (REUNION), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ROGNAC du 18 novembre 1986 dont l'original demeurera ci-annexé.

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Messieurs Alfred TESTONI, Jean-Marc TESTONI, Christian TESTONI, Marijan MAVRIC ont requis le notaire soussigné d'établir les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre Messieurs TESTONI et MAVRIC, sus-nommés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, tous autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société aura pour objet tous travaux de branchements et d'installations électriques (bâtiments et éclairage public).

Ainsi que toute activité d'import-export, l'acquisition, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou droit au bail de même nature, l'apport en société, l'emprunt.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT BENOIT (REUNION), 11 Rue Lafayette, Z.I. Bras Fusil.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de ENTREPRISE TESTONI.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés pour quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

certifié conforme  
J. Testoni

ARTICLE 6 - APPORTS

Tous les associés, tous sus-nommés, font à la présente société

- la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 22 500,00 F pour Monsieur Alfred TESTONI
- la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 12 500,00 F pour Monsieur Jean Marc TESTONI
- la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci..... 12 500,00 F par Monsieur Christian TESTONI
- la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ci..... 2 500,00 F pour Monsieur Marijan MAVRIC

Soit au total ..... 50 000,00 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été versée au notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F).

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Alfred TESTONI à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts, portant les numéros 1 à 225, représentant un capital de VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci..... 22 500 F correspondant à la valeur de son apport en numéraire,

A reporter ..... 22 500 F

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'M' and 'C' signature, and a circular stamp on the right.

Report .....	22.500 F
- Monsieur Jean-Marc TESTONI à concurrence de CENT VINGT CINQ (125) parts portant les numéros 226 à 350, représentant un capital de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci .....	12.500 F
correspondant à la valeur de son apport en numéraire.	
- Monsieur Christian TESTONI à concurrence de CENT VINGT CINQ (125) parts portant les numéros 351 à 475, représentant un capital de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci .....	12.500 F
correspondant à la valeur de son apport en numéraire.	
- Monsieur Marijan MAVRIC à concurrence de VINGT CINQ PARTS (25) portant les numéros 476 à 500, représentant un capital de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci .....	2.500 F
TOTAL .....	50.000 F

## 2) Augmentation de capital

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1987, il résulte :

. une augmentation de capital de 400.000 Francs par apport en numéraire. Le capital passant de 50.000 F à 450.000 F.

Cette augmentation de capital a été réalisée de la façon suivante :

. Apport en numéraire : ..... 250.000 F  
. Compensation avec la créance détenue par la SARL TESTONI METROPOLE 150.000 F

La répartition des parts a été modifiée de la façon suivante :

	AVANT	APRES
Alfred TESTONI ✓	225	2.725
Jean-Marc TESTONI	125	125
Christian TESTONI ✓	125	125
Marijan MAVRIC ✓	25	25
SARL TESTONI METROPOLE ✓	-	1.500
	---	----
	500	4.500

D'un acte de cession de parts en date du 1er septembre 1988 entre Mr TESTONI Jean-Marc (cédant) et Mr TESTONI Alfred (cessionnaire), la répartition des parts a été modifiée de la façon suivante :

	AVANT	APRES
Alfred TESTONI	2.725	2.850
Jean-Marc TESTONI	125	-

## ARTICLE 7 BIS - INTERVENTION DE MADAME MAVRIC

Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1982, aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Martine Michèle STOM, demeurant à SAINT-BENOIT, REUNION, 18 Route Nationale 2, le Butor,  
Née à AVIGNON, VAUCLUSE, le neuf décembre mil neuf cent cinquante deux, épouse de Monsieur Marijan MAVRIC.

LAQUELLE déclare que l'apport en société ci-dessus constaté, effectué par son époux, provient de deniers dépendant de la communauté existant entre eux mais qu'elle n'entend pas bénéficier de la qualité d'associée.



Statuts mis à jour le 16 décembre 1988

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 16 décembre 1988 à Saint-Denis entre la SARL TESTONI METROPOLE (cédant) et Monsieur TESTONI Alfred (cessionnaire), la répartition des parts a été modifiée de la façon suivante :

	<u>Ancienne</u> <u>répartition</u>	<u>Nouvelle</u> <u>répartition</u>
Mr Alfred TESTONI	2850	4350
Mr Christian TESTONI	125	125
Mr Marijan MAVRIC	25	25
SARL TESTONI METROPOLE	1500	-
	-----	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social	4500 =====	4500 =====

STATUTS MIS A JOUR LE 23 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts intervenue le 23/09/1992, enregistrée à Saint-Benoit le 01/10/1992, entre :

Mr Alfred TESTONI (cédant)


et

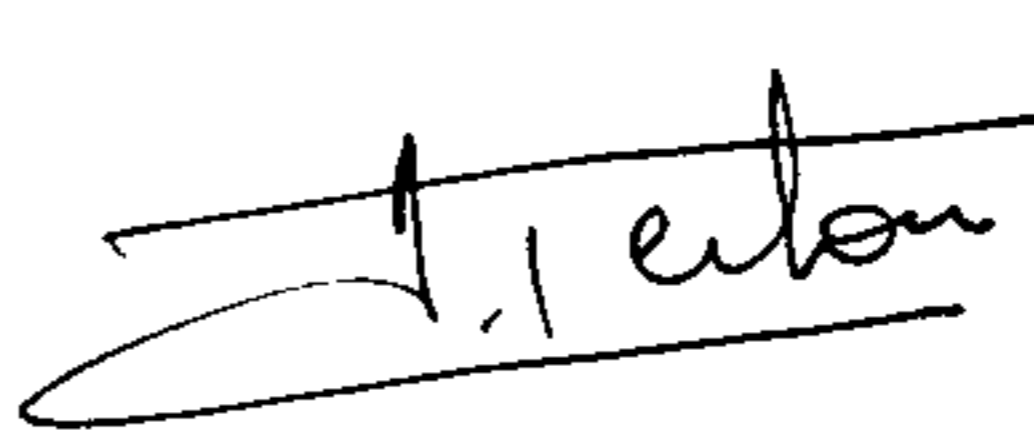
Mr Jean-Marc TESTONI (cessionnaire)  
présentement agréé par AGM du 23/09/1992

les parts se trouvent ainsi modifiées pour tenir compte de la nouvelle répartition, à savoir :

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 francs. Il est divisé en 4500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 4500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits :

- Mr Alfred TESTONI, à concurrence de 2099 parts, ci	2099 parts
- Mr Jean-Marc TESTONI, à concurrence de 2251 parts, ci	2251 parts
- Mr Christian TESTONI, à concurrence de 125 parts, ci	125 parts ✓
- Mr Marijan MAVRIC, à concurrence de 25 parts, ci	25 parts ✓ -----
Total des parts composant le capital social, ci	4500 parts =====

Certifié conforme  


Certifié conforme  


A N N E X E

RELATIVE A L'ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales intervenue entre :

Monsieur MAVRIC Marijan  
(Cédant)

et

Monsieur TESTONI Jean-Marc  
(Cessionnaire)

enregistrée à la RECETTE DES IMPOTS DE SAINT-BENOIT

Le

Folio :

Bordereau n° :

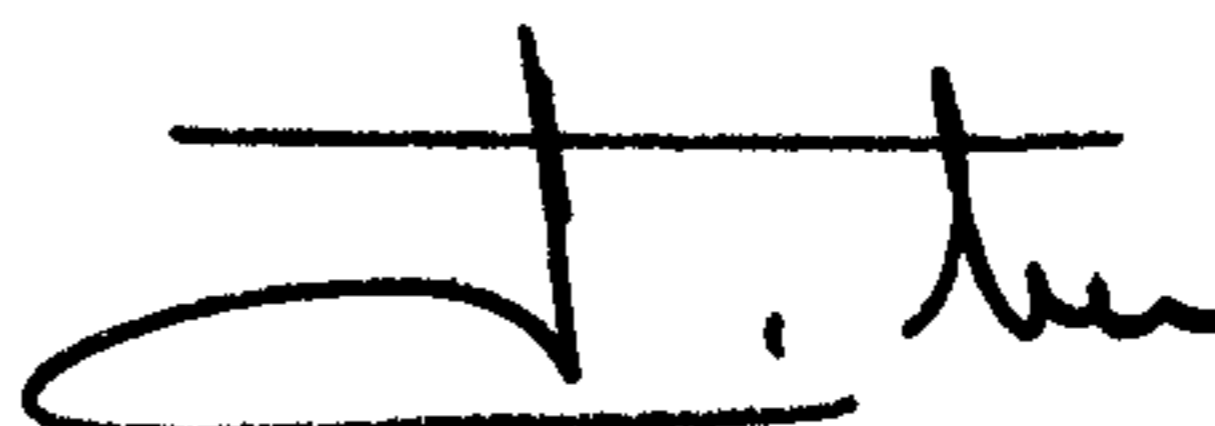
les parts sociales se trouvent ainsi modifiées pour tenir compte de la nouvelle répartition :

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 francs. Il est divisé en 4500 parts de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 4500.

- Monsieur TESTONI Alfred, à concurrence de	:	2099 parts
- Monsieur TESTONI Jean-Marc, à concurrence de	:	2276 parts
- Monsieur TESTONI Christian, à concurrence de	:	125 parts
		-----
Total des parts composant le capital social, ci :		4500 parts

Pour copie certifiée conforme :

La Gérance.



Mise à jour du 20 Août 1998

Suite à la cession de parts entre Mr MAVRIC Marijan ( Cédant ) et Mr TESTONI Jean Marc

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 Francs. Il est divisé en 4 500 parts de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 4 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

**Mr TESTONI Alfred**

à concurrence de deux mille quatre vingt dix neuf parts  
numérotées de 1 à 350 et de 501 à 2249

Ci ..... 2 099 parts

**Mr TESTONI Christian**

à concurrence de cent vingt cinq parts  
numérotées de 351 à 475

Ci ..... 125 parts

**Mr TESTONI Jean Marc**

à concurrence de deux mille deux cent soixante seize parts  
numérotées de 476 à 500 et de 2250 à 4500

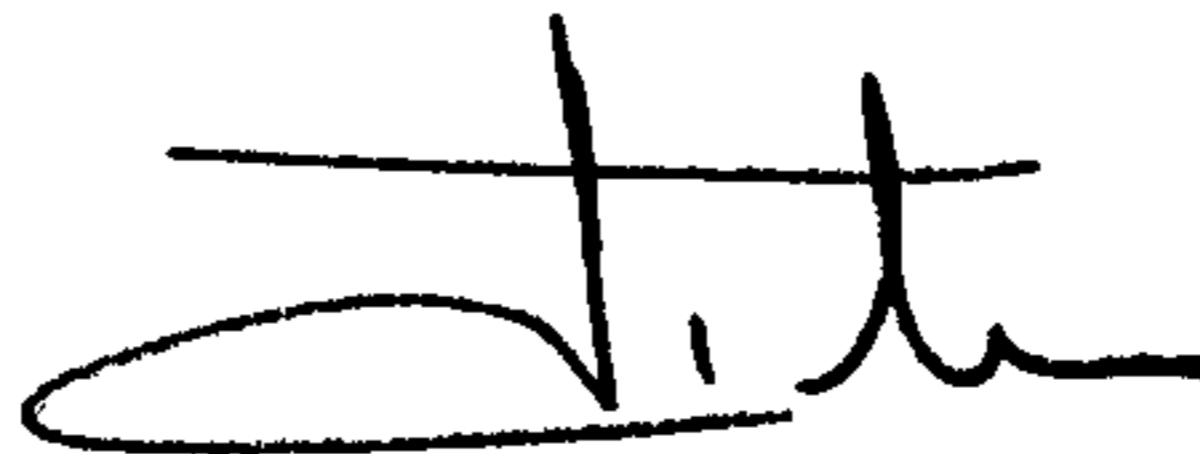
Ci ..... 2 276 parts

**TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

Ci ..... 4 500 parts

Cetifié conforme

Le gérant



Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées émises au pair avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèce, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserve en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sauf toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Handwritten mark or signature.

Le porteur de parts, intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLES 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la liquidation et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

II - Les parts sociables sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillis en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice et autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'M', 'A', 'U', 'P', and 'J']*

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentés aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

#### ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les Statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

La société est gérée par :

Monsieur Alfred Joseph Prime TESTONI, qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée, ainsi que Monsieur Christian Franck Bruno qui l'a également accepté.

II. Conformément à la loi, le gérant aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans qu'il y ait limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les créances bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux de la société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils ont pour objet de porter directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant peut sous responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 SEPTEMBRE 1992

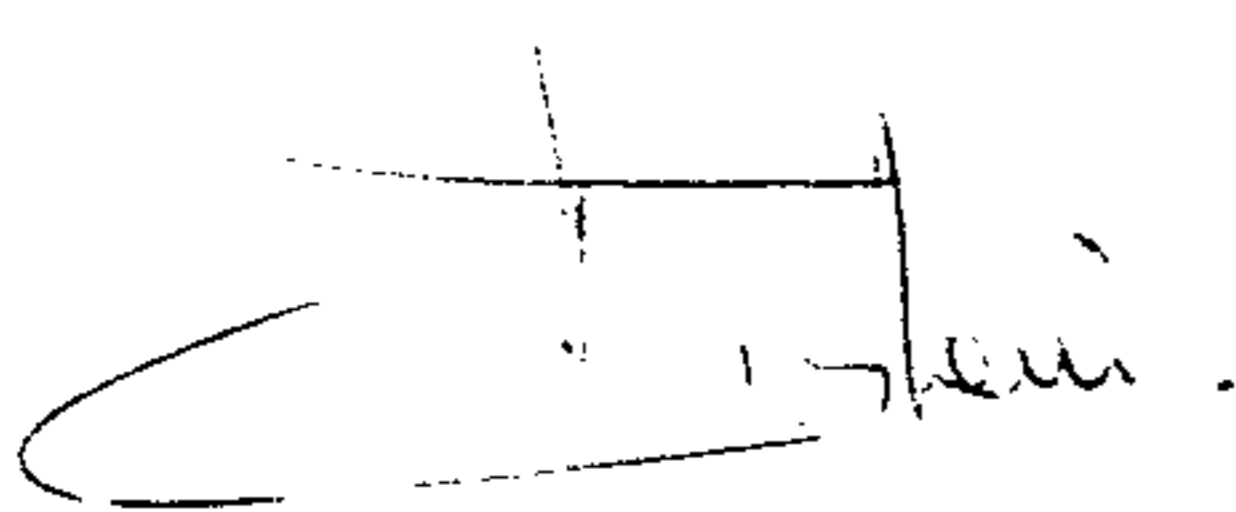
ARTICLE 12 - GERANCE

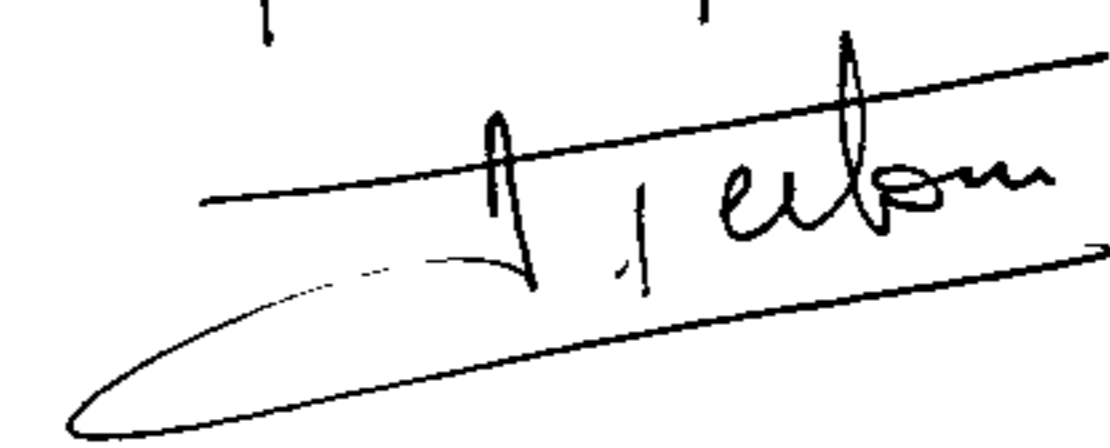
La gérance de la société est assurée par :

*Mr Jean-Marc TESTONI  
demeurant à SAINT-BENOIT  
11, Rue Lafayette  
Zone Industrielle Bras Fusil*

nommé par Assemblée Générale Mixte du 23/09/1992, en remplacement de Messieurs TESTONI Alfred Joseph Prime et Christian Frank Bruno.

Le reste de l'article sans changement.

*certifié conforme*  


*Certifié conforme*  


Le gérant est responsable envers la Société, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1965.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, le gérant de droit ou de fait apparent ou occulte, rémunéré ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI - Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### ARTICLE 13 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice; les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité s'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

PPF

M. C. H.

U

U

CA.

JT

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer le gérant et à délibérer sur toute question n'emportant pas directement ou indirectement modifications de statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaire, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

#### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 198

#### ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

#### ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

##### Droit de communication des associés.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

89 8/11 - Mb

11

11

11

11

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU LES ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne prend part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société ont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant et associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, de pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ce bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérant ou non gérant, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

## ARTICLE 20 - PERTE DE L'ACTIF NET

En cas de perte de la moitié de l'actif net, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]*

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social, et à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

3. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes  
leurs suites seront supportés par la Société portés au comp  
frais généraux et amortis dans la première année et, en tou  
avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - INTERVENTION

Conformément aux dispositions de la loi du 10 juil  
1982, aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Willette FONTAINE, Secrétaire, demeurant à  
SAINT-DENIS, REUNION, Rond Point de la Victoire,  
Agissant au nom et comme mandataire de Madame Chris  
Josette Thérèse SAN GERMANO, épouse de Monsieur Alfred Joseph Pri  
TESTONI, sus-nommé, née à ARLES SUR RHONE, le 05 janvier 1940,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux  
d'une procuration sous seing privé en date à ROGNAC du 18 novemb  
1986 dont l'original demeurera ci-annexé.

LAQUELLE déclare au nom de Madame TESTONI que l'appa  
société ci-dessus constaté, effectué par son époux, provient de c  
dépendant de la communauté existant entre eux mais qu'elle n'ente  
bénéficiaire de la qualité d'associée.

DOIT ACTE EN MINUTE SUR QUINZE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux compara  
leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notair  
signé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le vingt cinq novembre pour Mrs er Mme TESTONI et le  
décembre pour Mr et Mme MAVRIC  
A SAINT-DENIS, REUNION, en l'office notarial,  
Et le notaire a signé le onze décembre./.

Approuvé  
Quatre barres dans  
les blancs./.

*[Handwritten signatures and notes]*  
P. Op  
V  
Maurice  
Fontaine  
TESTONI  
MAVRIC  
ENRIE... A SAINT-DENIS  
LE 22 DEC. 1986  
Bureau 510 - 1 F 46  
Reçu Coup cents  
Le Receveur Divisionnaire  
P. FAGET

LA SOUSSIGILLE,

Madame Christiane Josette Thérèse SAN GERMANO,  
demeurant à ROGNAC, BOUCHES DU RHONES, Boulevard des Cigales,

Née à ARLES SUR RHONE, le cinq janvier mil neuf cent quarante.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et ac-  
quêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à  
la mairie de LA FARE LES OLIVIERS, BOUCHES DU RHONE, le neuf novembre  
mil neuf cent soixante et un,

LAQUELLE donne tous pouvoirs à :

Madame Willette FONTAINE, Secrétaire, demeurant à SAINT-DENIS  
REUNION, Rond Point de la Victoire,

Afin de déclarer aux termes d'un acte à recevoir incessamment  
par Maître Yves SAINTAMON, Notaire à SAINT-DENIS, REUNION, qui  
contiendra constitution d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Que la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (22 500 :  
correspondant à la souscription des parts par son époux dans la so-  
ciété provient de deniers dépendant de la communauté, mais qu'elle  
n'entend pas prendre la qualité d'associée de cette société, conformé-  
ment aux dispositions de la loi du 10 juillet 1982.

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations et formalités  
prévues par la loi.

Entendant que la signature de l'acte vaille décharge au man-  
taire.

Fait à ROGNAC, le 18 novembre 1986./.

Annexé par M. Yves SAINTAMON  
notaire à SAINT-DENIS REUNION, sousigné,  
minute d'acte de constitution de SARL, le 11 décembre

*Fontaine*

Vu pour la certification  
matérielle de la signature  
de Madame FONTAINE  
Apposée à la cote  
ROGNAC, le 18 NOV 1986



Pour le Maire et p.o.

*Fontaine*

LES SOUS-SIGNES,

1°/ Monsieur Jean Marc TESTONI, Etudiant, demeurant à ROGNAC BOUCHES DU RHONE, 452 Boulevard des Cigales,

Né à ROGNAC, BOUCHES DU RHONES, - le six juin mil neuf cent soixante deux, Célibataire,

2°/ Monsieur Christian Franck Bruno TESTONI, Etudiant, demeurant à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, 452 Boulevard des Cigales,

Né à ROGNAC, BOUCHES DU RHONE, le vingt sept août mil neuf cent soixante six, Célibataire,

LESQUELS donnent tous pouvoirs à :

Mademoiselle Gina HOAREAU, Secrétaire, demeurant SAINT-DENIS, REUNION, Rond Point de la Victoire,

A l'effet de signer un acte à recevoir incessamment par Maître Yves SAINTAMON, Notaire à SAINT-DENIS, REUNION, qui contiendra constitution d'une société à Responsabilité Limitée (SARL), dont la dénomination sera et le siège social fixé à au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) réparti de la manière suivante :

- 22 500 F pour Monsieur Alfred Joseph Prime TESTONI,
- 12 500 F pour Monsieur Jean Marc TESTONI,
- 12 500 F pour Monsieur Christian Franck Bruno TESTONI,
- 2 500 F pour Monsieur Marijan MAVRIC,

et ayant pour objet tous travaux de branchements et d'installations électriques (bâtiments et éclairage public à REUNION).

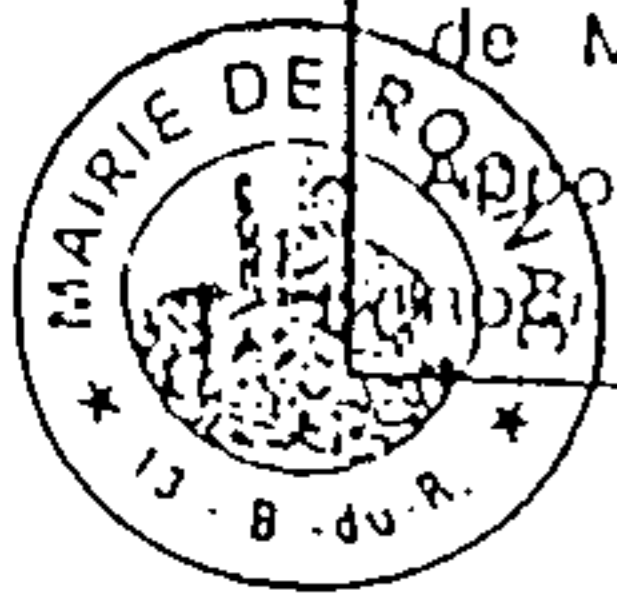
Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations et formalités prévues par la loi, nommer Monsieur Alfred Joseph Prime TESTONI gérant.

Entendant que la signature de l'acte vaille décharge au mandataire.

Fait à ROGNAC, le 18 novembre 1986./.

Exé par M<sup>e</sup> Yves SAINTAMON Notaire à SAINT-DENIS REUNION soussigné, à la suite d'un acte reçu par lui, le 14 décembre 1986

Vu pour la certification matérielle de la signature de M<sup>me</sup> TESTONI Christiane et apposée



Pour le Maire et p.o. Le Maire délégué

Handwritten signatures and notes, including 'Rognac pour pour' and 'cha p'.

Handwritten initials or signature at the bottom right.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

DE SAINT DENIS (RÉUNION)

Dépôt du 18/02/99

N° A - 484

R.C. : B 340 270 495 (87 B 90)

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

DE SAINT-DENIS LE 12.FEV. 1999

F. 7/1 SORD 65/6

REÇU - D<sup>no</sup> DE TIMBRE 386 F

REÇU - D<sup>no</sup> D'ENREG 1446 F + IR = 54 F

Entre les soussignés :

**Monsieur MAVRIC Marijan,**  
né le 22 janvier 1950 à SABONIE (YOUGOSLAVIE),  
demeurant 1, Rue Eugène Dayot  
97412 BRAS PANON REUNION

C. DENAUX



Epoux de Madame Marie-Martine Michèle STOM avec laquelle il est divorcé,  
par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Avignon rendu le 11 juin 1998.

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

**Monsieur TESTONI Jean-Marc,**  
né le 6 juin 1962 à ROGNAC (BOUCHES DU RHONE)  
demeurant 8, Allée des Corindons, Bellepierre, 97400 SAINT-DENIS  
Epoux de Madame DEMEJANES Véronique avec laquelle il est marié sous le régime de la  
séparation de biens.

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 18 novembre 1986 à Saint-Denis, enregistrés à Saint-Denis le 22 décembre 1986, bordereau n° 510-1, folio 46, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ENTREPRISE TESTONI REUNION, au capital de 450 000 francs, divisé en 4 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à SAINT-BENOIT (97470) 11, rue Lafayette ZI Bras-Fusil, et qui a pour objet :

Tous travaux de branchement et d'installations électriques

Le cédant possède dans cette société 25 parts sociales numérotées de 476 à 500.



**FACE ANNULÉE**

ARTICLE 905 CGI

## **I - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, Monsieur MAVRIC Marijan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 25 parts sociales de la société ENTREPRISE TESTONI REUNION lui appartenant, à Monsieur TESTONI Jean-Marc qui accepte.

## **II - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

## **III - CONDITIONS GENERALES**

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

## **IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE DEUX CENT (1200) francs par part, soit au total TRENTE MILLE (30 000) FRANCS pour les VINGT CINQ (25) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par Monsieur TESTONI Jean-Marc que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus, laquelle somme a été payée hors de la vue du rédacteur.

## **V - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaires par les autres associés n'est pas obligatoire dans le cadre de la présente cession.

## **VI - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur MAVRIC Marijan pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué à titre pur lors de la constitution de la société en date du 18 novembre 1986.

**FACE ANNULÉE**

ARTICLE 905 C.G.I

## **VII - DECLARATIONS GENERALES**

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

L'application de l'article 1424 du Code civil ne s'applique pas, Monsieur MAVRIC Marijan étant divorcé de Madame STOM Marie-Martine, dans le cadre de la présente cession.

## **IX - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **X - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

**FACE ANNULÉE**

ARTICLE 905 C.G.I

## **XI - SIGNIFICATION**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et à l'article 1690 du Code civil, ce présent acte est dispensé des significations par voie extrajudiciaire compte tenu de la présence de Monsieur TESTONI Jean-Marc, gérant, et de son intervention à l'acte, copie lui ayant été remise.

## **XII - GARANTIE DE PASSIF**

Aucune convention de garantie de passif n'a été établie, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation financière et comptable de la société.

## **XIII - FRAIS**

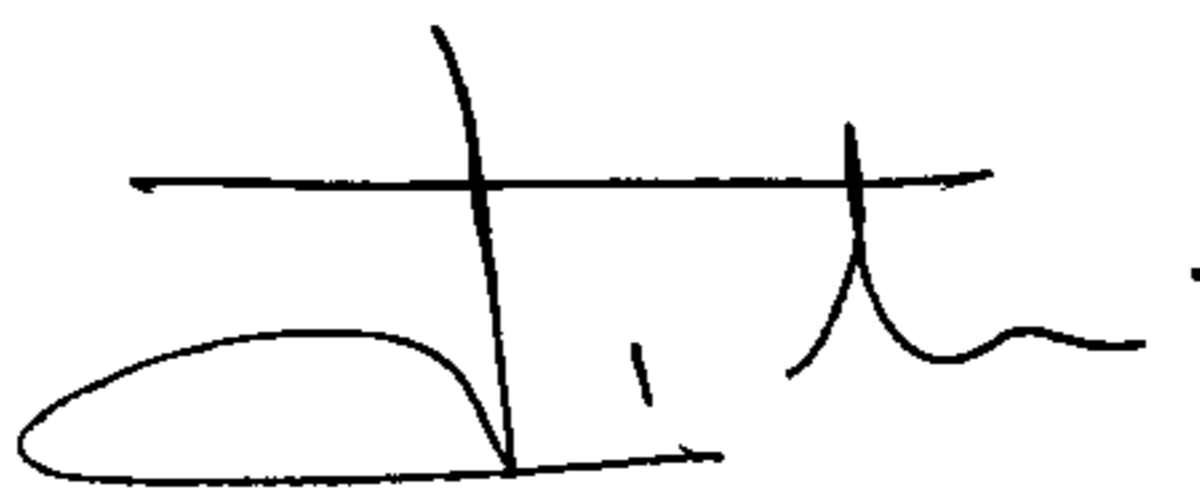
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SAINT-BENOIT,  
Le 20 août 1998  
en 5 exemplaires

Monsieur MAVRIC Marijan  
Cédant.



Monsieur TESTONI Jean-Marc  
Cessionnaire.



**FACE ANNULÉE**

ARTICLE 905 C.G.I.